

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.930 du 18 décembre 2001

A.109.496/VI-16.102

En cause : **1. MARTENS** Richard,
 rue de la Croix 54
 1420 Braine l'Alleud,

 2. l'Association belge des
 syndicats médicaux,
 chaussée de Boendal 6 bte 4
 1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales,
2. l'Institut national d'assurances
maladie-invalidité (INAMI).

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 août 2001 par Richard MARTENS et l'Association belge des syndicats médicaux (ABSyM) qui demandent la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de la Commission de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI prise le 2 mai 2001, portant récusation du Docteur MARTENS, et notifiée le 26 juin 2001 (...) en ce qu'elle a pour effet de l'empêcher de siéger dans toutes les causes postérieures à cette prise de décision et constitue donc une démission d'office et/ou un retrait de tout ou partie des prérogatives qu'il tient de sa nomination par le Roi.
- et ou (...) la décision non notifiée aux requérants et portant démission d'office du Docteur MARTENS et/ou retrait de tout ou partie des prérogatives qu'il tient de sa nomination par le Roi";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes actes ainsi que "la cassation administrative de la décision de la Commission de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI prise le 2 mai 2001, portant récusation du Docteur Martens, et notifiée le 26 juin 2001";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre introduite le 6 novembre 2001 par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TRILLET, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Mme S. HOLVOET, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 novembre 2001, le conseil des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients avaient décidé de se désister de leur demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
Mme NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. NOTEBAERT.	P. LEWALLE.
-----------------	-------------